



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔN  
E

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°13-2016-024

PUBLIÉ LE 10 FÉVRIER 2016

# Sommaire

## **DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur**

- 13-2016-02-04-011 - DECISION d'affectation de M. Rémy MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail : Responsable de l'Unité de Contrôle Pays d'Aix à compter du 23 février 2016 (1 page) Page 4
- 13-2016-02-04-010 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région P.A.C.A. aux Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives de travail (IRP) (4 pages) Page 6
- 13-2016-02-04-012 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail (8 pages) Page 11
- 13-2016-02-04-009 - DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle (14 pages) Page 20
- 13-2016-02-04-008 - DECISION relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle (14 pages) Page 35

## **Préfecture des Bouches-du-Rhône**

- 13-2016-02-08-010 - Arrêté portant clôture de la régie d'avances auprès de la Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône (2 pages) Page 50
- 13-2016-02-08-011 - Arrêté relatif au tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône - année 2016 - (7 pages) Page 53

## **Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement**

- 13-2016-02-08-008 - ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 autorisant madame LAMORT Dorothee et monsieur MOUNET Jérôme, à alimenter en eau potable deux bâtiments, à partir de l'eau d'un forage, situé chemin de Boucarut - la Bosque Nord à BERRE L'ETANG (13130) (2 pages) Page 61
- 13-2016-02-08-007 - ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 autorisant la société EPC France, ICPE spécialisée dans la fabrication d'explosifs, à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de deux forages, le site de fabrication d'explosifs situé Quartier la Dynamite à SAINT MARTIN DE CRAU (13310) (2 pages) Page 64
- 13-2016-02-08-006 - ARRÊTÉ complémentaire portant modification des bâtiments alimentés et du numéro de parcelle concerné pour l'autorisation de l'alimentation en eau potable, à partir d'un forage d'une entreprise agroalimentaire et d'un logement appartenant à monsieur DE MEIS Alphonse situé Mas de Caïau, Route d'Eyragues à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210) (2 pages) Page 67

13-2016-02-08-009 - ARRÊTÉ Abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 autorisant monsieur WIFPP Jean-Luc, à alimenter en eau potable son exploitation agricole à partir de l'eau d'un forage situé Quartier Méjeans à ALLEINS (13980) (2 pages)

Page 70

13-2016-01-26-008 - Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société SITA SUD concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau (3 pages)

Page 73

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-02-04-011

DECISION d'affectation de M. Rémy MAGAUD,  
Directeur Adjoint du Travail : Responsable de l'Unité de  
Contrôle Pays d'Aix à compter du 23 février 2016

## DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Vu le Code du Travail et notamment les articles R 8122-3 et R8122-6

**Vu** la Loi N° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la Loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique

**Vu** le Décret N° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du Travail,

**Vu** le Décret N° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système de l'Inspection du Travail,

**Vu** l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection du travail,

**Vu** l'arrête du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

**Vu** la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2016 par lequel le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence Alpes Côte d'Azur a subdélégué sa décision au Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône en ce qui concerne notamment les décisions relatives au fonctionnement de la DIRECCTE

**Vu** l'avis de la CAP réunie en date du 9 décembre 2015

## DECIDE

**Article 1 :** Monsieur Rémy MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail, en fonction à la Direction régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de Provence Alpes côte d'Azur – Unité Départementale des Bouches du Rhône – est nommé Responsable de l'Unité de Contrôle Pays d'Aix à compter du 23 février 2016.

**Article 2 :** Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 4 février 2016

P/Le Directeur régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi,  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale  
des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-02-04-010

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE du Responsable de l'Unité Départementale  
des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi de la Région P.A.C.A. aux  
Inspecteurs du Travail en matière de relations collectives  
de travail (IRP)



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône**

**DECISION  
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction  
Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de la Région P.A.C.A. aux Inspecteurs du Travail  
en matière de relations collectives de travail**

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU la décision du 25 janvier 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, pour ce qui relève de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du Code de travail, du Code rural et du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 28 juillet 2015 ;

VU la décision du 04 février 2016 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et l'organisation des unités de contrôle pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU la décision du 04 février 2016 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle ;

VU les dispositions des articles L. 2314-11 et R. 2314-6 du Code du Travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection des délégués du personnel ;

VU les dispositions des articles L. 2324-13 et R. 2324-3 du Code du Travail relatifs à la répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans la procédure d'élection au comité d'entreprise ;

## DECIDE

**Article 1** : Délégation permanente est donnée :

**au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » à :**

- Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail, 1<sup>ère</sup> section n° 13-01-01
- Madame Isabelle DUPREZ, Inspecteur du Travail, 2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02
- Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail, 6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06
- Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail, 7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07
- Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail, 10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10
- Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail, 11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11
- Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail, 12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12

**au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » à :**

- Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail, 1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01
- Madame Myriam SZROJT, Inspecteur du Travail, 2<sup>ème</sup> section n° 13-02-03
- Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail, 4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04
- Madame Fabienne ROSSET, Inspecteur du Travail, 6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06
- Madame Blandine ACETO, Inspecteur du Travail, 7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07
- Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail, 8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08
- Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail, 11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11
- Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail, 12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12

**au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » à :**

- Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail, 2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02
- Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail 5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05
- Madame Farah MIDOUN, Inspecteur du Travail, 7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07
- Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail, 8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08

**au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » à :**

- Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail, 2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02
- Madame Christine SABATINI, Inspecteur du Travail, 4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04
- Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail, 5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05
- Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail, 9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09
- Madame MANNINO Nelly, Inspecteur du Travail, 10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10



**au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » à :**

- Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail, 1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01
- Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail, 6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06
- Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail, 7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07
- Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail, 10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10

**au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » à :**

- Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail, 1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01
- Madame Marie-Paule LAROZE, Inspecteur du Travail, 2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02
- Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail, 3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03
- Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspecteur du Travail, 4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04
- Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail, 8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08
- Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail, 10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10
- Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail, 11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A., les décisions pour lesquelles le responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région P.A.C.A. dans les domaines suivants :

- La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories dans les procédures d'élection des délégués du personnel et des comités d'entreprise ;

**Article 2 :** La décision du 30 juillet 2015 portant subdélégation de signature est abrogée à compter de la prise d'effet de la présente décision.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 04 février 2016

Le Directeur Régional Adjoint

Responsable, de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-02-04-012

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE  
SIGNATURE du Responsable de l'Unité Départementale  
des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du  
Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte  
d'Azur dans le domaine relevant des actions d'inspection  
de la législation du travail



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité Départementale des Bouches-du-Rhône**  
**de la DIRECCTE Provence-Alpes Côte d'Azur**  
**DIRECTION**

**DECISION**  
**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**  
du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

VU le Décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le Décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 20 concernant l'exercice des missions relatives aux actions d'inspection de la législation du travail.

VU les articles R. 8122.1 et R 8122-2 du Code du Travail ;

VU le Code rural ;

VU le Décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté ministériel en date du 18 avril 2012 portant nomination comme Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, M. Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU la décision du 25 janvier 2016 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, dans le domaine relevant des actions d'inspection de la législation du travail.

## DECIDE

**Article 1:** Délégation permanente est donnée aux responsables des services désignés ci-après :

- Madame Sylvie BALDY, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Jérôme CORNIQUET, Directeur du Travail
- Madame Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail
- Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Delphine FERRIAUD, Directrice Adjointe
- Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail
- Madame Dominique GUYOT, Directrice du Travail
- Monsieur Max NICOLAIDES, Directeur Adjoint du Travail
- Monsieur Stanislas MARCELJA, Directeur Adjoint du Travail
- Mme Marie Christine OUSSEDIK Directrice du Travail
- Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail
- Madame Pascale ROBERDEAU, Directrice Adjointe du Travail

à l'effet de signer, au nom du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, les décisions mentionnées dans l'annexe, pour lesquelles le responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône a reçu délégation du Directeur Régional ;

**Articles 2 :** La décision du 11 janvier 2016 est abrogée.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 04 février 2016

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
Responsable de l'Unité Départementale des Bouches du Rhône

Michel BENTOUNSI

## A N N E X E

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>DISCRIMINATIONS</b></p> <p>Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1143-3 et D. 1143-6</p>
<p><b>CONSEILLERS PRUD'HOMMES</b></p> <p>Avis relatif à la liste des bureaux de vote et aux circonscriptions des bureaux de vote</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1441-32 D. 1441-78</p>
<p><b>RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE</b></p> <p>▶ Licenciement pour motif économique.</p> <p>- Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE</p> <p>- Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi</p> <p>- Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'article L. 1233-24-1 du code du travail</p> <p>- Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail</p> <p>- Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L. 1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise</p> <p>▶ Autre cas de rupture</p> <p>Décision d'homologation ou refus d'homologation des conventions de rupture conventionnelle</p>	<p>Code du travail Loi 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi</p> <p>L. 1233-53, L. 1233-56 et D. 1233-11</p> <p>L. 1233-57, L. 1233-57- 2</p> <p>L. 1233-57-3</p> <p>L.1233-57-7</p> <p>L. 1233-57-5 D. 1233-12</p> <p>L. 1237-14 R. 1237-3</p>
<p><b>CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE</b></p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux</p> <p>- Décisions autorisant ou refusant d'autoriser, ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1242-6 et D. 1242-5</p> <p>L. 1251-10 et D. 1251-2</p> <p>L. 4154-1, D. 4154-3 à D. 4154-6</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>GROUPEMENT D'EMPLOYEURS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeur n'entrant pas dans le champ d'une même convention collective</li> <li>- Décision accordant, refusant d'accorder ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale</li> <li>- Demande au groupement d'employeur de choisir une autre convention collective</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 1253-17 et D. 1253-7 à D 1253-11</p> <p>R. 1253-19 à R. 1253-27</p> <p>R. 1253-26</p>
<p><b>EXERCICE DU DROIT SYNDICAL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical</li> <li>- Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale</li> </ul> <p><b>MESURE DE L'AUDIENGE DE LA REPRESENTATIVITE SYNDICALE</b></p> <p>Traitement des recours gracieux sur les listes électorales</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6</p> <p>R. 2122-21 et R. 2122-23</p>
<p><b>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Délégués du personnel <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales</li> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> </ul> </li> <li>▶ Comité d'entreprise <ul style="list-style-type: none"> <li>- Reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou de la perte de la qualité d'établissement distinct</li> <li>- Surveillance de la dévolution des biens du CE en cas de cessation définitive,</li> <li>- Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel</li> </ul> </li> <li>▶ Comité central d'entreprise <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories</li> </ul> </li> <li>▶ Comité de groupe <ul style="list-style-type: none"> <li>- Répartition des sièges entre les élus du ou des collèges électoraux</li> <li>- Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions</li> </ul> </li> <li>▶ Comité d'entreprise européen <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision accordant ou refusant l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen</li> </ul> </li> <li>▶ CHSCT <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés dans</li> </ul> </li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2312-5 et R. 2312-1</p> <p>L. 2314-11 et R. 2314-6</p> <p>L. 2314-31 et R. 2312-2</p> <p>L. 2322-5 et R. 2322-1</p> <p>R. 2323-39</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3</p> <p>L. 2327-7 et R. 2327-3</p> <p>L. 2333-4 et R. 2332-1</p> <p>L. 2333-6 et R. 2332-1</p> <p>L. 2345-1 et R. 2345-1</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
lesquelles aucun établissement n'est tenu de mettre en place un comité	L 4611-5
<b>REGLEMENT DES CONFLITS COLLECTIFS</b>	Code du travail
Avis au préfet sur la nomination des membres des commissions de conciliation	R 2522-14
<b>DUREE DU TRAVAIL</b> - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail de 44h calculée sur 12 semaines consécutives concernant une entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan départemental ou local - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour faire face à des situations exceptionnelles propres à leur entreprise - Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise - Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective du travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession	Code du travail L. 3121-36 et R. 3121-24 à 28  R. 3121-26  L. 3121-35, R. 3121-23  L. 713-13 et R 713-26 du code rural et de la pêche maritime  L. 713-13 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime  L. 713-13 et R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime  R. 3122-7 du code du travail
<b>CONGES PAYES</b> - Désignation des membres des commissions instituées auprès des caisses de congés payés du BTP	Code du travail L. 3141-30 et D. 3141-35
<b>REMUNERATION MENSUELLE MINIMALE</b> Allocation complémentaire : Proposition de versement direct aux salariés de la part de l'Etat	Code du travail L. 3232-9 et R. 3232-6
<b>ACCORDS D'INTERESSEMENT OU DE PARTICIPATION ET REGLEMENT D'UN PLAN D'EPARGNE SALARIALE</b> ▶ Accusé de réception des dépôts	Code du travail

NATURE DU POUVOIR	Texte
<ul style="list-style-type: none"> <li>- des accords d'intéressement</li> <li>- des accords de participation</li> <li>- des plans d'épargne salariale et de leurs règlements</li> <li>▶ Contrôle lors du dépôt</li> <li>Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales</li> </ul>	<p>L. 3313-3, L. 3345-1, D. 3313-4 et D. 3345-5</p> <p>L. 3323-4, L. 3345-1, D. 3323-7 et D. 3345-5</p> <p>L. 3332-9, L. 3345-1, R. 3332-6 et D. 3345-5</p> <p>L 3345-2</p>
<p><b>EGALITE PROFESSIONNELLE HOMME/FEMME :</b></p> <p>▶ contrôle de conformité des accords et plans d'action : décision de conformité</p>	<p>Code du travail :</p> <p>L.2242-5</p> <p>R. 2242-2 à R.2242-5</p>
<p><b>CONTRATS DE GENERATION :</b></p> <p><i>Entreprises de 50 à 299 salariés :</i></p> <p>▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non conformité</p> <p><i>Entreprises de 300 salariés et plus :</i></p> <p>▶ contrôle de conformité des diagnostics, accords et plans d'action : décisions de conformité ou de non-conformité</p> <p>▶ mises en demeure relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à l'obligation de déposer un accord collectif ou plan d'action</li> <li>à la nécessité de régularisation du diagnostic, de l'accord ou du plan d'action</li> <li>à l'obligation de transmission complète du document d'évaluation</li> </ul>	<p>Loi n°2013-185 du 1<sup>er</sup> mars 2013 portant création du contrat de génération</p> <p>Décret n°2013-222 du 15 mars 2013 relatif au contrat de génération</p> <p>Code du travail :</p> <p>L. 5121-8, L. 5121-10 à L.5121-16 ;</p> <p>R. 5121-28, R. 5121-29 ;</p> <p>R. 5121-32 ; D. 5121-27 ;</p> <p>R. 5121-38</p>
<p><b>HYGIENE ET SECURITE</b></p> <p>▶ Local dédié à l'allaitement : Décisions d'autorisation ou de refus de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local</p> <p>▶ Aménagement des lieux et postes de travail</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière de conception des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense d'application de certaines dispositions du code du travail en matière d'utilisation des lieux de travail relatives au risque d'incendie, d'explosion et évacuation</p> <p>▶ Prévention des risques liés à certaines opérations</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux dispositions des articles R.4533-2 à R. 4533-4 du code du travail</p>	<p>Code du travail :</p> <p>R.4152-17</p> <p>R.4216-32</p> <p>R.4227-55</p> <p>R. 4533-6 et R. 4533-7</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p>▶ Travaux insalubres ou salissants :</p> <p>- Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition du personnel des douches journalières lorsque les travaux visés s'effectuent en appareil clos</p> <p>▶ Risques particuliers dans les établissements pyrotechniques</p> <p>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité,  - Demande de transmission des compléments d'information  - Demande d'essais complémentaires par un organisme compétent nécessaires à l'appréciation des risques éventuels et de l'efficacité des moyens de protection  - Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation aux articles R 4462-10, R 4462-13, R 4462-17 à 21, R 4462-32 du Code du travail</p> <p>- Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du Code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité et que l'on peut obtenir un niveau de sécurité des travailleurs le plus élevé possible par l'application de mesures compensatoires</p> <p>▶ Règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique</p> <p>- Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité et décision de prolongation du délai d'instruction  - Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou faire effectuer les essais ou travaux complémentaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou moyens de protection envisagés</p> <p>▶ Mises en demeure sur les principes généraux de prévention et obligation générale de santé et sécurité</p> <p>▶ Dispositions pénales : Avis au tribunal sur le plan de réalisation des mesures propres à rétablir des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>L. 4221-1 ; article 3 arrêté du 23 juillet 1947 modifié</p> <p>Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013  R.4462-30  R.4462-30  R.4462-30</p> <p>R.4462-36</p> <p>R.4462-36</p> <p>Article 8 décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005</p> <p>L.4721-1</p> <p>L.4741-11</p>
<p><b>TRAVAILLEURS HANDICAPES</b></p> <p>Proposition de désignation de deux représentants des organisations syndicales à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées</p>	<p>Code du travail  Arrêté du 15 mars 1978  R. 241-24 du Code de l'action sociale et des familles</p>
<p><b>INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</b></p> <p>▶ Détermination du salaire de référence pour les travailleurs migrants</p> <p>▶ Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises du BTP</p>	<p>Code du travail</p> <p>R. 5422-3 et R. 5422-4</p> <p>L. 5424-7, D. 5424-8 à D.5424-10</p>

NATURE DU POUVOIR	Texte
<p><b>CONTRAT D'APPRENTISSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération</li> <li>- Décision autorisant ou refusant d'autoriser la reprise du contrat d'apprentissage</li> <li>- Interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance</li> <li>- Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis et fin de l'interdiction</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>L.6225-4 et R. 6225-9</p> <p>L. 6225-5</p> <p>L. 6225-6, R. 6225-10 à R. 6225-12</p> <p>R. 6225-11</p>
<p><b>FORMATION PROFESSIONNELLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Contrat de professionnalisation : Décision de retrait de l'exonération des cotisations sociales</li> <li>▶ Titre professionnel</li> <li>- Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires</li> <li>- Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétence et complémentaires</li> </ul>	<p>Code du travail</p> <p>R. 6325-20</p> <p>Code de l'éducation</p> <p>R. 338-6</p> <p>R.338-7</p>
<p><b>DEPÔT DES COMPTES ANNUELS DES SYNDICATS PROFESSIONNELS DE SALARIES OU D'EMPLOYEURS</b></p> <p>Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 2135-5 et D. 2135-8</p>
<p><b>TRAVAIL A DOMICILE</b></p> <p>Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage</p> <p>Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution</p>	<p>Code du travail</p> <p>R.7413.2</p> <p>R.7422-2</p>
<p><b>CONTRIBUTION SPECIALE POUR EMPLOI D'ETRANGER SANS TITRE DE TRAVAIL</b></p> <p>Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII et avis sur la possibilité de faire application de la règle de Solidarité financière du donneur d'ordre</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 8254-4, D. 8254-7 et D. 8254-11</p>

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-02-04-009

DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Unité Départementale des Bouches-du-Rhône**

---

**DECISION relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections  
et à l'organisation des unités de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2016 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. n° 53 le 28 juillet 2015 ;

## **DECIDE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspecteur du travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : poste vacant ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés** et placés, jusqu'au 22 février 2015, sous l'autorité de Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail, responsable de l'unité de contrôle, puis, à compter du 23 février 2015, sous l'autorité de Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'unité de contrôle :

1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail jusqu'au 22 février 2015 - poste vacant à compter du 23 février 2015

2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;

- 3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspecteur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : poste vacant ; l'entreprise SACOGIVA sise – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – est rattachée à la 5<sup>ème</sup> section ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : Madame Fabienne ROSSET, Inspecteur du travail
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspecteur du travail
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;
- 12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'entreprise SACOGIVA – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Madame Farah MIDOUN, Inspecteur du travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : poste vacant ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :**

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;

- 4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Madame Christine SABATINI ; Inspecteur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspecteur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspecteur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

**Article 2:** Sur les sections où les actions d'inspection de la législation du travail sont confiées à des contrôleurs du travail, la prise en charge de la continuité du service public pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, est assurée par les inspecteurs du travail appartenant à la même unité de contrôle, dans la limite de trois sections par inspecteur, hors situation d'intérim et situations exceptionnelles.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les **pouvoirs de décision administrative**, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, **sont confiés pour les sections suivantes aux inspecteurs mentionnés ci-dessous :**

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;
- La 8<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- La 2<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ;
- La 10<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- Les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- Les 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- La 1<sup>ère</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 3<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- La 7<sup>ème</sup> section : l'inspecteur de la 4<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- Les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> sections : l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- La 4<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ;
- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ;
- La 11<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- La 5<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section
- La 6<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
- La 7<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ;
- La 9<sup>ème</sup> section : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, **la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements de plus de cinquante salariés, dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail.**

**Article 4 bis :**

**Il est dérogé aux dispositions des articles 3 et 4 et 5 dans les modalités suivantes :**

- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 6<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 7<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 8<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04.

- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 4<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-05, à l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle 13-05.
- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 8<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-05, à l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-05.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-05, est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle 13-05.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de la 8<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-05, est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-05.

**En application de l'article 6 de la présente décision, il est dérogé aux dispositions des articles 3 et 4 et 5 dans les modalités suivantes :**

- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 5<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-06.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-06.
- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 6<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-01.
- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 8<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspectrice du travail de la 11<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-02.
- Les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour la 9<sup>ème</sup> section de l'Unité de contrôle 13-04, à l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle 13-06.
- Le suivi des établissements de plus de 50 salariés relevant de la compétence de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-04, est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle 13-06.

**Article 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10ème section, ou, en cas d'absence ou

d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur de la 6ème section est assuré par l'inspecteur de la 1ère section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12ème section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5ème section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8ème section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11ème section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1ère section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-02 ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9<sup>ème</sup> section affecté dans les conditions de l'article 4bis, est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du

travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » :**

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section. ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2<sup>ème</sup> section.

**Article 6 :** En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 3, 4 et 5 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

**Article 6 bis :** Il est dérogé aux dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 5 dans les conditions suivantes pour l'organisation de l'Unité de Contrôle 13-05 « le Port – Euromed » :

- A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, Madame Caroline MANTERO, Inspecteur du travail, assure l'intérim de la 10<sup>ème</sup> section pour les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine :
  - Entreprises et navires de transport maritime et côtier de passagers (NAF 5010Z) à l'exclusion des entreprises et navires de plaisance professionnelle (navires à utilisation commerciale) relevant de la 11<sup>ème</sup> section de l'Unité de Contrôle 13-05 « le Port – Euromed »
  - Entreprises et navires de services portuaires (NAF 5222Z)
  - SNCM
  - CMN – Compagnie Méridionale de navigation
  - BOLUDA
  - Station de Pilotage Port de Marseille
  - JIFMAR Offshore Services
- Conformément au titre des attributions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés pour les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine relevant de la 11<sup>ème</sup> section, à Madame Caroline MANTERO, Inspecteur du travail assurant l'intérim de la 10<sup>ème</sup> section dans les conditions susvisées, à l'exclusion de l'Institut National de la Plongée Professionnelle.
- Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, la prise en charge de la continuité du service public dans les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine de plus de cinquante salariés, relevant de la 11<sup>ème</sup> section et dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par le contrôleur du travail, est assurée par Madame Caroline MANTERO, inspecteur du travail assurant l'intérim de la 10<sup>ème</sup> section dans les conditions susvisées, à l'exclusion de l'Institut National de la Plongée Professionnelle.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section affecté dans les conditions du présent article pour les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, est assuré par l'inspecteur du

travail de la 7<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

- L'intérim pour les établissements dont les salariés ne relèvent pas en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine de la 10<sup>ème</sup> section est assuré dans les conditions de l'article 5.
- Conformément au titre des attributions de l'article R.8122-11-1° du Code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont assurés pour les établissements dont les salariés ne relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine relevant de la 11<sup>ème</sup> et pour l'Institut National de la Plongée Professionnelle, dans les conditions de l'article 3.
- Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du travail, la prise en charge de la continuité du service public dans les établissements dont les salariés ne relèvent pas en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine de plus de cinquante salariés et dans l'Institut National de la Plongée Professionnelle, relevant de la 11<sup>ème</sup> section et dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par le contrôleur du travail, est assuré dans les conditions de l'article 4.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés ;

**Article 8 :** La présente décision abroge la décision 13-2016-009 du 12 janvier 2016.

**Article 9 :** Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 février 2016

P/ le DIRECCTE et par délégation,  
Le Directeur Régional Adjoint  
Responsable de l'Unité Départementale  
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur

13-2016-02-04-008

DECISION relative à l'organisation des unités de contrôle  
et des intérimis des agents de contrôle



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Unité Départementale des Bouches-du-Rhône

---

**DECISION relative à l'organisation des unités de contrôle  
et des intérimaires des agents de contrôle**

---

Le Directeur Régional Adjoint, de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 25 janvier 2016 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences générales à Monsieur Michel BENTOUNSI, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône ;

**Vu** la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur publiée au R.A.A. le 28 juillet 2015 ;

**Vu** la décision du 04 février 2016 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et l'organisation des unités de contrôle pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

## **DECIDE**

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Bruno PALAORO, Directeur Adjoint du Travail :

1<sup>ère</sup> section, n° 13-01-01 : Madame Marjorie JACQUES, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-01-02 : Madame Isabelle DUPREZ, Inspecteur du travail ;

3<sup>ème</sup> section n° 13-01-03 : poste vacant ;

4<sup>ème</sup> section n° 13-01-04 : Monsieur Christian BOSSU, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section n° 13-01-05 : Madame Chantal GIRARD, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section n° 13-01-06 : Monsieur Jérôme MIGIRDITCHIAN, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-01-07 : Madame Hélène BEAUCARDET, Inspecteur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-01-08 : Monsieur Pierre PONS, Contrôleur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-01-09 : Madame Nicole CAPORALINO, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-01-10 : Madame Stéphane TALLINAUD, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-01-11 : Monsieur Gilles HERNANDEZ, Inspecteur du Travail ;

12<sup>ème</sup> section n° 13-01-12 : Monsieur Didier HOAREAU, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » sont affectés** et placés, jusqu'au 22 février 2015, sous l'autorité de Monsieur Alain FAYOL, Directeur Adjoint du Travail, responsable de l'unité de contrôle, puis, à compter du 23 février 2015, sous l'autorité de Monsieur Rémi MAGAUD, Directeur Adjoint du Travail, Responsable de l'unité de contrôle :

1<sup>ère</sup> section n° 13-02-01 : Monsieur Rémi MAGAUD, Inspecteur du Travail jusqu'au 22 février 2015 - poste vacant à compter du 23 février 2015 ;

2<sup>ème</sup> section n° 13-02-02 : Madame Véronique CASTRUCCI, Contrôleur du Travail ;

- 3<sup>ème</sup> section n° 13-02-03 : Madame Myriam SZROJT, Inspecteur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-02-04 : Madame Fatima GILLANT, Inspecteur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-02-05 : poste vacant; l'entreprise SACOGIVA sise – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – est rattachée à la 5<sup>ème</sup> section ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-02-06 : Madame Fabienne ROSSET, Inspecteur du travail;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-02-07 : Madame Blandine ACETO, Inspecteur du travail
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-02-08 : Madame Noura MAZOUNI, Inspecteur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-02-09 : Madame Catherine EZGULIAN, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-02-10 : Monsieur Hervé CICCOLI, Contrôleur du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-02-11 : Madame Magali LENTINI, Inspecteur du Travail ;
- 12<sup>ème</sup> section n° 13-02-12 : Madame Aline MOLLA, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'entreprise SACOGIVA – 350 route des Milles – 13090 AIX-EN-PROVENCE – ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Madame Annick FERRIGNO, Directrice Adjointe du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-03-01 : Monsieur Michel POET-BENEVENT, Contrôleur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-03-02 : Monsieur Roland MIGLIORE, Inspecteur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-03-03 : Monsieur Joseph CORSO, Contrôleur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-03-04 : Monsieur Jean-Pierre VERGUET, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-03-05 : Madame Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, Inspecteur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-03-06 : Monsieur Patrick BABEL, Contrôleur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-03-07 : Madame Farah MIDOUN, Inspecteur du travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-03-08 : Monsieur Jean-Marc BREMOND, Inspecteur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-03-09 : Monsieur Eric CRAYOL, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-03-10 : poste vacant ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Céline D'ANDREA, Directrice Adjointe du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-04-01 : Madame Véronique MENGA, Contrôleur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-04-02 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspecteur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-04-03 : Madame Véronique PAULET, Contrôleur du Travail ;

- 4<sup>ème</sup> section n° 13-04-04 : Madame Christine SABATINI, Inspecteur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-04-05 : Madame Catheline SARRAUTE, Inspecteur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-04-06 : Madame Patricia GUILLOT, Contrôleur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-04-07 : Madame Corinne DAIGUEMORTE, Contrôleur du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-04-08 : Madame Christine RENALDO, Contrôleur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-04-09 : Monsieur Khalil EL BASRI, Inspecteur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-04-10 : Madame Nelly MANNINO, Inspecteur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Brice BRUNIER, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-05-01 : Madame Julie PINEAU, Inspecteur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-05-02 : Madame Christine BOURSIER, Contrôleur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-05-03 : Madame Christelle AGNES, Contrôleur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-05-04 : Monsieur Jérôme LUNEL, Contrôleur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-05-05 : Madame Renée ARNAULT, Contrôleur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-05-06 : Madame Véronique GRAS, Inspecteur du Travail ;
- 7<sup>ème</sup> section n° 13-05-07 : Monsieur Jean-Louis COSIO, Inspecteur du Travail ;
- 8<sup>ème</sup> section n° 13-05-08 : Madame Béatrice BART, Inspecteur du Travail ;
- 9<sup>ème</sup> section n° 13-05-09 : Monsieur Guy GARAIX, Contrôleur du Travail ;
- 10<sup>ème</sup> section n° 13-05-10 : Madame Dalila RAIS, Inspecteur du Travail ;
- 11<sup>ème</sup> section n° 13-05-11 : Madame Brigitte CAZON, Contrôleur du Travail ;

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre » sont affectés** et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle, Monsieur Max NICOLAÏDES, Directeur Adjoint du Travail :

- 1<sup>ère</sup> section n° 13-06-01 : Madame Aude FLORNOY, Inspecteur du Travail ;
- 2<sup>ème</sup> section n° 13-06-02 : Madame Marie-Paule LAROZE, Inspecteur du Travail ;
- 3<sup>ème</sup> section n° 13-06-03 : Monsieur Ghislain BONELLI, Inspecteur du Travail ;
- 4<sup>ème</sup> section n° 13-06-04 : Madame Marie-Laure SOUCHE, Inspecteur du Travail ;
- 5<sup>ème</sup> section n° 13-06-05 : Madame Nathalie OHAN-TCHELEBIAN, Contrôleur du Travail ;
- 6<sup>ème</sup> section n° 13-06-06 : Madame Carine MAGRINI, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section n° 13-06-07 : Madame Sandra DIRIG, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section n° 13-06-08 : Madame Daphnée PRINCIPIANO, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section n° 13-06-09 : Madame Elisabeth COURET, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section n° 13-06-10 : Madame Cécile AUTRAND, Inspecteur du Travail ;

11<sup>ème</sup> section n° 13-06-11 : Madame Carole OUHAYOUN, Inspecteur du Travail ;

**Article 2:** Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré selon les modalités ci-après :

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-01 « Rhône Durance » :**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est assuré par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à



### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-02 « Pays d'Aix » :**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1ère section est assurée par l'agent de contrôle de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 3ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1ere section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 12<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 1ère section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6ème section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 12ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 2ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 4ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 11ème section, ou à défaut par celui de la 12ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 12ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ere section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 12ème section est assurée par l'agent de contrôle de la 11ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par l'agent de contrôle de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ere section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section,

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-03 « Etoile-Aubagne-Huveaune »**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1ère section est assuré par l'agent de contrôle de la 2ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 3ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1ère section, ou à défaut par celui de la 5ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 4ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 5ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 1ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 1ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4ème section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 7ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 8ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9ème section, ou à défaut par celui de la 10ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 6ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 9ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 10ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 7ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10ème section est assuré par l'agent de contrôle de la 9ème section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7ème section, ou à défaut par celui de la 6ème section, ou à défaut par celui de la 8ème section, ou à défaut par celui de la 1ère section, ou à défaut par celui de la 2ème section, ou à défaut par celui de la 3ème section, ou à défaut par celui de la 4ème section, ou à défaut par celui de la 5ème section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-04 « Marseille Centre »**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle 13-06, en application de la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle 13-06, en application de la décision du 1<sup>er</sup> décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

#### **Au sein de l'unité de contrôle n° 13-05 « Le Port - Euromed »**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section.

**Au sein de l'unité de contrôle n° 13-06 « Etang de Berre »**

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.

celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.

- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 11<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section.
- o L'intérim de l'agent de contrôle de la 11<sup>ème</sup> section est assurée par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section.

**Article 3 :** L'agent de contrôle qui assure un intérim prévu par l'article 2 ci-dessus, n'est pas appelé à effectuer un intérim supplémentaire en cas de nouvelle nécessité de remplacement, sauf circonstances exceptionnelles, et il sera fait appel pour effectuer un nouvel intérim, au premier agent libre de toute mission d'intérim dans l'ordre de remplacement défini à l'article 2.

**Article 4 :** En cas de difficultés rencontrées au sein d'une unité de contrôle pour appliquer les modalités fixées aux articles 2 et 3 de la présente décision le responsable de l'unité territoriale peut décider, sur saisine du responsable de l'unité de contrôle concerné, de confier l'intérim d'un agent à un de ses collègues d'une autre unité de contrôle.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du Code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent participer, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6 :** La présente décision abroge la décision 13-2016-01-12-008 du 12 janvier 2016 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle.

**Article 7 :** Le Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 4 février 2016

P/ Le DIRECCTE et par délégation  
Le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Départementale  
des Bouches-du-Rhône

Michel BENTOUNSI

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-02-08-010

Arrêté portant clôture de la régie d'avances  
auprès de la Direction académique des services  
départementaux de l'éducation  
nationale des Bouches du Rhône



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Mission Coordination Interministérielle

RAA

---

### **Arrêté portant clôture de la régie d'avances auprès de la Direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône**

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et du montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services départementaux de l'Education Nationale modifié par l'arrêté 12 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013347-0006 du 13 décembre 2013 portant création d'une régie d'avances auprès de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches du Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

La régie d'avances auprès de la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône est clôturée.

### **ARTICLE 2 :**

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

### **ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale dans les Bouches-du-Rhône, et la directrice des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 Février 2016

Le Préfet

***SIGNÉ***

Stéphane BOUILLON

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2016-02-08-011

Arrêté relatif au tarifs des taxis dans le département des  
Bouches-du-Rhône - année 2016 -



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

---

**Arrêté relatif aux tarifs des taxis  
dans le département des BOUCHES-DU-RHONE  
-ANNÉE 2016-**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.113-1 à L.113-3-1 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.3120-1 à L.3120-5, L.3121-1 à 12, L.3124-1 à 5, R.3120-1 et R.3120-2, D.3120-3, R3121-1 à R3121-23 et R.3124-1 0 R.3124-3;
- Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14 ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006, relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2006, fixant les modalités d'application du décret 12 avril 2006 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013, relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports;
- Vu les arrêtés ministériels du 2 novembre 2015 et 3 décembre 2015, relatifs aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 fixant l'adresse postale prévue par le dispositif de réclamation relatif aux notes des courses de taxis;
- Vu l'arrêté préfectoral DDPP n° 2015022-0002 du 22 janvier 2015, relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis du département des BOUCHES-DU-RHONE, tels que définis par les articles L.3121-1 à 12 du code des transports

**Article 2** : Les prix, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 8, titre II du présent arrêté ;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

### **TITRE I :** **TARIFS APPLICABLES**

#### **Article 3 : Définition des tarifs**

**TARIF A** : Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

**TARIF B** : Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

**TARIF C** : Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

**TARIF D** : Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

#### **TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS**

<b>COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE</b>	<b>EN TOUS LIEUX</b>
de 7 h à 19 h	<b>A</b>
de 19 h à 7 h	<b>B</b>
Dimanches et jours fériés	
<b>COURSE AVEC RETOUR A VIDE</b>	<b>EN TOUS LIEUX</b>
de 7 h à 19 h	<b>C</b>
de 19 h à 7 h	<b>D</b>
Dimanches et jours fériés	

En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

**Article 4 :** *Valeur des tarifs* applicables aux taxis des communes du département des BOUCHES-DU-RHONE

**PRISE EN CHARGE : 2,00 Euro** dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à **0,1 Euro** de chute au compteur, selon le tarif utilisé. Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à **7,00 Euro** suppléments inclus.

**TARIF A : 0,86 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **116,28 mètres**.

**TARIF B : 1,11 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **90,09 mètres**.

**TARIF C : 1,72 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **58,14 mètres**.

**TARIF D : 2,22 Euro** le kilomètre, soit une chute de **0,1 Euro** tous les **45,05 mètres**.

**TARIF HORAIRE : 28,00 Euro** l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de **0,10 Euro** toutes les **12,86 secondes**.

**TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS**

TARIF	VALEUR En Euros	CHUTES DE 0,10 EUROS TOUS LES :
<b>AVEC RETOUR EN CHARGE</b>		
<b>A</b>	<b>0,86</b>	<b>116,28 mètres</b>
<b>B</b>	<b>1,11</b>	<b>90,09 mètres</b>
<b>AVEC RETOUR A VIDE</b>		
<b>C</b>	<b>1,72</b>	<b>58,14 mètres</b>
<b>D</b>	<b>2,22</b>	<b>45,05 mètres</b>
<b>TARIF HORAIRE</b>	<b>28,00</b>	<b>12,86 secondes</b>

**Article 5 :** *Les suppléments*

Les seuls suppléments susceptibles d'être perçus sont limités aux éléments ci-dessous :

- **Bagages** de plus de 5 kg confié au conducteur pour être entreposé dans le coffre : **1,20 Euro.**
- **A partir de la quatrième personne adulte transportée** : **1,00 Euro.**
- **Transport d'animal** : **0,60 Euro.**

**Article 6 :** *Montant des droits de péage*

Les droits de péage qui ne sont pas des suppléments sont facturés en sus aux clients, pour le parcours en charge exclusivement, s'ils ne souhaitent pas l'acquitter eux-mêmes. En cas d'emprunt d'un tronçon à péage, les clients devront être informés préalablement que les frais de péage seront à leur charge. Il est admis que le mot « péage » soit imprimé sur la note. Le montant du tarif péage ne doit pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doit figurer de manière séparée des autres mentions obligatoires (méthode du « bas-de-facture »).

**TITRE II :**  
**MESURES DE PUBLICITE**

**Article 7 : Affichage dans le véhicule**

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement dans la partie arrière du taxi, une affiche (15x21 cm minimum) directement visible du client transporté et en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° L'information selon laquelle quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus ne peut dépasser 7,00€ ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affiche sera traduite en langue anglaise.

**Article 8 :**

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contrepartie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

1. Utilisation de compteurs horokilométriques d'un modèle agréé par l'administration, aménagés de façon à enregistrer les tarifs horokilométriques du présent arrêté et d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier. Il fournit sans tarder sur support papier ou sur un autre support durable au client les informations relatives à cette opération.
2. Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dû à la fin de la course et véhicule à l'arrêt. A tout moment, les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'usager, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique. Dans le cas d'une course préalablement commandée dont la prise en charge est hors station, il pourra être admis un tarif dit « d'approche » en utilisant le tarif « A » la journée et le tarif « B » la nuit à partir de la station la plus proche du lieu de la prise en charge. La facturation de la course « d'approche » peut faire l'objet d'une remise totale ou partielle.
3. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Il est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de la marche du véhicule. Il doit porter sur sa face avant la mention « TAXI » en lettres capitales et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone. L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë. Cette indication doit être nettement visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. Son installation doit permettre une **lecture aisée** des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

4. utilisation d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer. Cette note est remise au client avant tout paiement.

5. Indication, sous forme d'un autocollant autodestructible, non repositionnable, rectangulaire de 140 millimètres de longueur sur 85 millimètres de largeur, de couleur noire, du mot TAXI, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, apposé au véhicule, visible de l'extérieur, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- Les mentions inscrites horizontalement sur cette plaque doivent être réalisées en découpe négative et en police de caractères « ARIAL GRAS » inaltérables.

- La hauteur des lettres, de couleur blanche pour le nom de la commune doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres. Pour les communes en nom composé, l'utilisation de deux lignes est autorisée.

- La hauteur des lettres, de couleur jaune pour le mot « TAXI » doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres.

- La hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement doit être de 25 millimètres. Les numéros comportant un seul chiffre devront être précédés du chiffre 0.

Cette signalétique devra être apposée à l'arrière gauche et droit, à l'extérieur du véhicule, de telle sorte qu'elle soit positionnée au point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrières et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure des vitres arrières.

6. Par dérogation au I de l'article R. 3121-1 du code des transports, les véhicules de taxi en circulation avant le 1er janvier 2012 peuvent utiliser jusqu'au 31 décembre 2016 les équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle issue de [l'article 2 du décret n° 2009-1064 du 28 août 2009](#) relatif à l'exercice de l'activité de taxi.

7. Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, de la délivrance d'une note pour toute course d'un montant égal ou supérieur à **25,00 €uros**, en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 complétées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire, ou à sa demande lorsqu'elle est facultative. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

7.1 Par dérogation aux dispositions du titre IV, les exploitants de taxis en circulation avant le 1er janvier 2012 lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983 susvisé. Sans préjudice de mentions plus complètes exigées par les autorités compétentes comme conditions du droit de stationnement, la note délivrée doit comporter au minimum les indications suivantes :

- date de la course, nom et adresse de l'entreprise,
- n° d'ordre du taxi et nom du chauffeur,
- lieu et heure du départ, lieu et heure d'arrivée,
- inscription des tarifs et suppléments appliqués,
- somme inscrite au compteur,
- libellé et valeur unitaire de chaque supplément perçu,
- somme reçue, toutes taxes comprises.

L'original de la note est remis au client. Le double est conservé par le chauffeur pendant une durée de deux ans et doit être présenté à la première réquisition des agents habilités.

7. Pour les véhicules dotés des équipements spéciaux prévus par l'article R. 3121-1 du code des transports, la note est établie dans les conditions suivantes :

1°- Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Pour les taxis de la ville de Marseille:

**Ville de Marseille**  
**Direction du Contrôle des voitures Publiques**  
**45 avenue aviateur Lebrix**  
**13233 Marseille Cedex 20.**

Pour les taxis du département hors ville de Marseille:

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**  
**Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)**  
**22 rue Borde**  
**13285 Marseille Cedex 08.**

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° - Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »

3° - A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

### **Article 9 :**

L'autorisation de stationnement mentionnée à [l'article L. 3121-1](#) du code des transports permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans le ressort de l'autorisation défini par l'autorité compétente. En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à [l'article L. 3120-2](#) du même code, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Le conducteur est tenu de présenter ce justificatif à toute demande des agents chargés des contrôles.

**Article 10 :**

La lettre « **U** » de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 11 :**

Les dispositions de l'Arrêté Préfectoral DDPP n° 2015022-0002 du 22 janvier 2015 cessent d'être applicables dès la mise en conformité aux termes du présent arrêté.

**Article 12 :**

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- les Sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur Départemental de la protection des populations,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 8 Février 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

***SIGNÉ***

David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-02-08-008

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009  
autorisant madame LAMORT Dorothée et monsieur  
MOUNET Jérôme,  
à alimenter en eau potable deux bâtiments,  
à partir de l'eau d'un forage,  
situé chemin de Boucarut - la Bosque Nord à BERRE  
L'ETANG (13130)

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 8 février 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

### ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009  
autorisant madame LAMORT Dorothée et monsieur MOUNET Jérôme,  
à alimenter en eau potable deux bâtiments,  
à partir de l'eau d'un forage,  
situé chemin de Boucarut - la Bosque Nord à BERRE L'ETANG (13130)

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 autorisant madame LAMORT Dorothée et monsieur MOUNET Jérôme, à alimenter en eau potable deux bâtiments l'un comprenant un hangar et un logement pour ouvriers agricoles et l'autre le logement de l'exploitant à partir d'un forage situé chemin de Boucarut - la Bosque Nord à BERRE L'ETANG (13130),

VU le mail de madame LAMORT Dorothée du 27 décembre 2014 indiquant que seule la maison d'habitation était construite,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 2 novembre 2009 autorisant madame LAMORT Dorothée et monsieur MOUNET Jérôme, à alimenter en eau potable deux bâtiments l'un comprenant un hangar et un logement pour ouvriers agricoles et l'autre le logement de l'exploitant à partir d'un forage situé chemin de Boucarut - la Bosque Nord à BERRE L'ETANG (13130), est abrogé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Maire de BERRE L'ETANG, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

*signé*

Jérôme GUERREAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-02-08-007

ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012  
autorisant la société EPC France, ICPE spécialisée dans la  
fabrication d'explosifs,  
à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de deux  
forages,  
le site de fabrication d'explosifs  
situé Quartier la Dynamite à SAINT MARTIN DE CRAU  
(13310)

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 8 février 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

### ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012  
autorisant la société EPC France, ICPE spécialisée dans la fabrication d'explosifs,  
à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de deux forages,  
le site de fabrication d'explosifs  
situé Quartier la Dynamite à SAINT MARTIN DE CRAU (13310)

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 autorisant la société EPC France, ICPE spécialisée dans la fabrication d'explosifs, à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de deux forages, situés Quartier la Dynamite à SAINT MARTIN DE CRAU (13310),

VU la lettre de la société VEOLIA du 5 octobre 2015 indiquant que la société EPC France a un contrat sur le réseau d'eau public,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau des forages à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral 4 mai 2012 autorisant la société EPC France, ICPE spécialisée dans la fabrication d'explosifs, à alimenter en eau potable, à partir de l'eau brute de deux forages, le site de fabrication d'explosifs situé Quartier la Dynamite à SAINT MARTIN DE CRAU (13310), est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

.../...

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint Martin de Crau, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

*signé*

Jérôme GUERREAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-02-08-006

**ARRÊTÉ**

complémentaire portant modification des bâtiments  
alimentés

et du numéro de parcelle concerné pour l'autorisation de  
l'alimentation en eau potable,

à partir d'un forage d'une entreprise agroalimentaire et  
d'un logement

appartenant à monsieur DE MEIS Alphonse

situé Mas de Caïau, Route d'Eyragues

à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210)

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 8 février 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

### ARRÊTÉ

complémentaire portant modification des bâtiments alimentés  
et du numéro de parcelle concerné pour l'autorisation de l'alimentation en eau potable,  
à partir d'un forage d'une entreprise agroalimentaire et d'un logement  
appartenant à monsieur DE MEIS Alphonse  
situé Mas de Caïau, Route d'Eyragues  
à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210)

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 autorisant monsieur Alphonse DE MEIS à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété afin d'alimenter en eau potable son entreprise agroalimentaire située Mas de Caïau – Route d'Eyragues (13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE),

VU le courrier de monsieur Alphonse DE MEIS du 28 juin 2016 mentionnant une modification de permis de construire et un changement de parcelle,

CONSIDERANT l'impossibilité de raccorder les constructions au réseau public d'eau potable,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA,

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : M. Alphonse DE MEIS est autorisé à utiliser l'eau d'un forage situé sur sa propriété afin d'alimenter en eau potable une entreprise agroalimentaire et un logement située Mas de Caïau – Route d'Eyragues (13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE), parcelle n° DI 207.

Article 2 : Les besoins pour la consommation humaine et les usages sanitaires sont estimés à 10 m<sup>3</sup> par jour.

.../...

- Article 3 : Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité prévues aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique et à leurs textes d'application. La vérification de la qualité de l'eau sera assurée conformément au programme fixé selon les dispositions des mêmes articles. Ces contrôles seront réalisés aux frais du pétitionnaire par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et les résultats transmis à la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 4 : En cas de non conformité aux normes de qualité, un dispositif de traitement sera immédiatement mis en place après avis de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé PACA.
- Article 5 : Tout incident éventuel devra être signalé immédiatement à l'autorité sanitaire.
- Article 6 : Un dispositif de comptage d'eau traitée et des robinets de prise d'eau brute et d'eau traitée devront être mis en place sur les installations.
- Article 7 : Aucun système d'assainissement non collectif ne devra être implanté et aucun travail, activité, matière ou produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ne devra être effectué, entreposé ou épandu dans un rayon de 35 mètres autour du forage. De plus aucun stationnement de véhicules ne devra être réalisé à moins de 10 mètres autour du forage.
- Article 8 : La tête de forage devra être protégée par un capot étanche cadernassé et surélevé par une murette de 0,20 mètre de hauteur; une dalle de protection bétonnée de 2 mètres de rayon devra être réalisée autour de l'ouvrage de captage (avec pente vers l'extérieur).
- Article 9 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2010 autorisant monsieur DE MEIS Alphonse à utiliser l'eau de son forage situé sur sa propriété afin d'alimenter en eau potable une entreprise agroalimentaire.
- Article 10 : Tout projet de modification des installations ou des conditions d'exploitation devra être déclaré à l'autorité sanitaire.
- Article 11 : L'ensemble des constructions devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'eau potable en cas d'extension de celui-ci dans ce secteur.
- Article 12 : Cette autorisation pourra être retirée en cas de manquement grave aux obligations du titulaire de l'autorisation, notamment en matière de contrôle sanitaire, de dégradation de la qualité de l'eau ou en cas de raccordement au réseau public d'eau potable des constructions.
- Article 13 : En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation et en application de l'article R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation sera réputée caduque.
- Article 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
- Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire de Saint-Rémy-de-Provence, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

*signé*

Jérôme GUERREAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-02-08-009

**ARRÊTÉ** Abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999  
autorisant monsieur WIFPP Jean-Luc, à alimenter en eau  
potable

son exploitation agricole à partir de l'eau d'un forage  
situé Quartier Méjeans à ALLEINS (13980)

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 8 février 2016

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX  
-----

### ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999  
autorisant monsieur WIFPP Jean-Luc, à alimenter en eau potable  
son exploitation agricole à partir de l'eau d'un forage  
situé Quartier Méjeans à ALLEINS (13980)

---

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

---

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants et ses articles R.1321-1 et suivants,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 autorisant monsieur WIPFF Jean-Luc, à alimenter en eau potable son exploitation agricole, à partir d'un forage situé Quartier Méjeans à ALLEINS (13980),

VU la lettre de monsieur WIPFF Jean-Luc du 28 décembre 2015 indiquant la cessation de son activité,

CONSIDERANT l'absence d'utilisation de l'eau du forage à des fins collectives,

SUR PROPOSITION de la Délégation Départementale des Bouches du Rhône de l'Agence Régionale de Santé PACA.

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 autorisant monsieur WIPFF Jean-Luc, à alimenter en eau potable son exploitation agricole, à partir d'un forage situé Quartier Méjeans à ALLEINS (13980) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

.../...

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Maire d'Alleins, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

*signé*

Jérôme GUERREAU

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité  
publique et de l'environnement

13-2016-01-26-008

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la Société SITA  
SUD concernant l'exploitation d'une installation de  
stockage de déchets non dangereux située au Jas de Rhodes  
sur la commune des Pennes-Mirabeau



**Liberté • Égalité • Fraternité**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement**

**Marseille le 26 janvier 2016**

**Bureau des Installations et Travaux réglementés**

**pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par : M ARGUIMBAU**

**Tél. : 04.84.35.42.68**

**N° 400-2015 MED**

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**à l'encontre de la Société SITA SUD**

**concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non  
dangereux située au Jas de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L 171-6, L 171-8, L.172-1, L.511-1, L 514-5,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°318-2010-PC du 22 juillet 2011 réglementant la réception de déchets en provenance d'autres départements sur le site du Jas de Rhode, exploité par la société SITA SUD,

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°444-2013 A délivré le 22 décembre 2014 à la société SITA SUD pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non-dangereux sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, au lieu dit du Jas de Rhodes, concernant notamment la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** les dispositions suivantes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°318-2010-PC du 22 juillet 2011 susvisé et reprises à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2014 susvisé : « pour les nouveaux contrats envisagés après la date de notification du présent arrêté, la réception des déchets en provenance des départements voisins doit préalablement être portée à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires [...]. Celle-ci est soumise à l'avis du comité de suivi mis en place par arrêté préfectoral dans l'attente de l'approbation du plan d'élimination des déchets et à l'accord explicite de monsieur le Préfet »,

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 7 mai 2015,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 juillet 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

1/3

Vu la lettre adressée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société SITA SUD le 20 octobre 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 novembre 2015,

Vu la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à la société SITA SUD le 11 décembre 2015,

Vu les réponses de l'exploitant au courrier susvisé formulées par courrier en date du 18 décembre 2015,

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement du 18 janvier 2016 sur les observations de l'exploitant,

Vu les avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date des 27 octobre 2015 et 19 janvier 2016,

**Considérant** qu'à la suite du contrôle des déchets reçus sur site, réalisé le 17 avril 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que plusieurs contrats pour la réception de déchets en provenance d'autres départements, passés après le 22 juillet 2011, n'ont pas été portés à la connaissance de monsieur le Préfet,

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 2 et 1.6.1. des arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2011 et du 22 décembre 2014 susvisés,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SITA SUD de respecter les prescriptions des articles 2 et 1.6.1. des arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2011 et du 22 décembre 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La société SITA SUD exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise lieu dit du « Jas de Rhône » sur la commune des Pennes-Mirabeau est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 1.6.1. des arrêtés préfectoraux du 22 juillet 2011 et du 22 décembre 2014.

Afin de respecter les termes de la présente mise en demeure, la société SITA SUD doit :

- solliciter avant le 15 février 2016 l'accord du Préfet pour continuer à recevoir, au-delà du 15 février 2016, les déchets en provenance d'autres départements que celui des Bouches-du-Rhône et ayant fait l'objet de contrats postérieurs au 22 juillet 2011,

- arrêter à compter du 15 février 2016, la réception des déchets provenant d'autres départements que celui des Bouches-du-Rhône qui n'auraient pas fait l'objet d'un accord du Préfet avant le 15 février 2016.

## **ARTICLE 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3-**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## **ARTICLE 4**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 5**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
  - Le Maire des Pennes-Mirabeau,
  - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MARSEILLE, le 26 janvier 2016**

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Signé : David COSTE**